

DECISION DCC 16 – 121 DU 04 AOUT 2016

Date : 04 août 2016

Requérant : Waliss BOUKARY

Contrôle de conformité :

Acte judiciaire :

Procédure judiciaire

Violation de l'article 35 de la Constitution

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0230/010/REC, par laquelle Monsieur Waliss BOUKARY forme un « recours contre le commissariat central de police de la ville de Cotonou pour violation de l'article 35 de la Constitution et des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Les faits

Le 29 décembre 2015, je déposais une plainte auprès du commissariat central de la ville de Cotonou pour abus de confiance... Le mis en cause est venu, après plusieurs...

convocations avec l'argent. L'inspecteur de police du nom de TAMOU, chargé du dossier de la procédure, m'a remis les sous, m'a demandé de faire une décharge et de signer un document de retrait de plainte. J'ai refusé de signer ce ...document. Il a alors récupéré l'argent... et nous a demandé... de revenir le lundi 25 janvier 2016 pour les formalités devant le procureur de la République... Le 25 janvier, il m'a demandé de revenir le 01 février 2016 pour un motif qui me paraît étrange... J'ai alors compris que quelque chose n'allait pas, j'ai saisi le directeur général de la police nationale le 27 janvier 2016. Le vendredi 29 janvier, j'ai envoyé à l'inspecteur un message sur son numéro de téléphone portable... l'informant que je voyageais et que je souhaitais qu'il prenne toutes les dispositions pour le lundi 01 février 2016... De ses propos selon moi... il n'a pas l'intention de transmettre le dossier au procureur... il garde l'argent comme moyen de pression pour me contraindre à retirer ma plainte » ; qu'il poursuit : « Discussion

L'article 35 de la Constitution... prévoit que "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". L'agent de la police nationale, inspecteur de police TAMOU, a été particulièrement discourtois à mon égard à plusieurs occasions dans les locaux du commissariat central et l'a encore été la dernière fois le vendredi 29 janvier 2016 au téléphone. A part ce manque de courtoisie que je dénonce, il m'a présenté un document de retrait de plainte à signer alors que tel n'était pas mon choix. Il m'a demandé de me présenter au commissariat le lundi 25 janvier 2016 en vue des formalités à accomplir avec le procureur, mais une fois au rendez-vous, il l'a différé d'une semaine pour un motif qui m'est étranger. Suite à ses propos du 29 janvier 2016 au téléphone, je conclus au vu de tout ce qui précède qu'il ne veut pas faire avancer le dossier et qu'il garde l'argent pour me contraindre à retirer ma plainte ; ce faisant, cet agent de police viole l'article 35 de la Constitution.

L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dispose : "Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par

la Constitution ou par la loi” ; quant à l'article 10 de la même Déclaration , il dispose : “Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle”. Par son agissement, l'inspecteur de police TAMOU a violé ...aussi les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme... » ; qu'il conclut : « Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, je vous demande de dire et juger que l'inspecteur de police nommé TAMOU du commissariat central de police de la ville de Cotonou a violé les articles 35 de la Constitution, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme » ;

Considérant que par une requête complémentaire en date du 07 mars 2016, il ajoute : « Je viens par la présente compléter ma plainte ...du 30 janvier 2016 contre le commissariat central de police de la ville de Cotonou, en informant la Cour que j'ai indiqué le nom de l'agent de police qui à mon sens était défaillant. Avant de saisir la Cour, j'avais écrit le 27 janvier 2016 à Monsieur le Directeur général de la Police nationale (DGPN) pour l'informer de la situation en lui demandant “de bien vouloir prendre toutes les mesures utiles afin que ma plainte soit traitée avec la plus grande célérité possible”. Mais, je constate qu'à ce jour, il n'y a eu aucune réaction ni du commissaire central de la ville de Cotonou ni des services du DGPN.

En ce qui concerne le DGPN, je trouve son silence ainsi que celui de ses services compétents anormal et je conclus qu'il viole l'article 35 de la Constitution parce que la police devrait être au service des citoyens et surtout quand elle est saisie, elle doit réagir. Ce silence n'est donc pas conforme à ce qu'on attend d'une police dans un Etat démocratique et moderne où les citoyens n'ont pas le droit de se rendre justice eux-mêmes et ne doivent pas avoir le sentiment d'être abandonnés par ceux qui sont chargés de veiller à la sécurité de leur personne et de leurs biens.

En ce qui concerne le commissaire central de la ville de Cotonou, il serait surprenant qu'il ne soit pas au courant de ma plainte contre cet agent à ce jour. Et même, s'il n'était pas informé

de ma plainte, dans une institution organisée ...il doit exister un système d'autocontrôle... qui devrait permettre au commissaire central de dessaisir l'agent et de confier la gestion de l'affaire à un autre agent.... En ne prenant pas les mesures utiles pour me donner satisfaction, le commissaire central de la ville de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution... » ; qu'il poursuit : « ...Le 29 décembre 2015, j'avais déposé auprès du commissariat central de la ville de Cotonou, deux plaintes (n°8402/15 et n°8403/15). Ces deux plaintes faisaient suite... à une longue et vaine procédure auprès du commissariat de Tokplégbé PK 6 qui n'était pas territorialement compétent pour intervenir dans le quartier où réside la personne contre qui j'avais déposé les plaintes... La plainte n°8403 concerne la même personne et est relative au refus de celle-ci de me restituer le véhicule que je lui avais loué et pour lequel il bénéficiait d'une option d'achat, une promesse unilatérale qui selon moi consistait à lui vendre ledit véhicule, si la location se déroule bien pendant la période dont on avait convenu. Mais, cette personne n'honore pas le contrat de location et refuse en outre de rendre le véhicule. Au commissariat de Tokplégbé, il lui a été demandé de restituer le véhicule ; ce qu'il a refusé de faire et a ensuite refusé de se présenter à ce commissariat. J'ai alors écrit au commissaire central de police de la ville de Cotonou pour une intervention urgente le 18 janvier 2016 parce que je n'arrivais pas à retrouver le mis en cause. A ce jour, il n'a jamais donné une suite à ce courrier et ses services ont été très laxistes vis-à-vis du mis en cause.

L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 affirme : "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". Aux termes de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, "le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées". En outre, l'article 22 de la Constitution... prévoit que "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste préalable dédommagement"...

Ce véhicule est ma propriété et j'ai le droit de le mettre en location... Je n'ai donc pas besoin d'une action en justice pour récupérer ce qui m'appartient. Il appartenait au locataire du véhicule de saisir la justice s'il estime que le véhicule doit lui revenir. Mais à ce jour, il conduit un véhicule qui est en mon nom et utilise mon nom pour souscrire des contrats d'assurance sans mon consentement...

L'article 36 de la Constitution dispose que "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale". Le mis en cause... n'est pas plus fort physiquement que moi. Il n'est pas plus rusé ni plus violent que moi. Je peux donc régler ce problème en l'affrontant directement et je suis convaincu d'en sortir victorieux parce que je sais quels moyens utiliser. Si je m'abstiens de régler personnellement ce problème depuis le 15 décembre 2015 et que je continue à m'abstenir d'agir personnellement aujourd'hui et que je continuerai à l'avenir à m'abstenir d'agir personnellement, c'est par respect pour la République, par respect pour la Constitution béninoise notamment, son article 36 et par respect pour l'éducation que j'ai reçue de ma famille. Mais, quand moi je fais preuve de patience et de retenue, de savoir-vivre et que j'estime qu'on ne peut pas agir n'importe comment dans une société qui se veut moderne et civilisée, la police de son côté ne peut pas continuer à laisser cette personne me narguer de façon flagrante » ; qu'il conclut : « En permettant au locataire de mon véhicule de continuer à le garder sans droit ni titre, le commissariat central de Cotonou encourage ce locataire à me priver de ma propriété et ce faisant, ce commissariat viole l'article 35 de la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'officier de police judiciaire, Monsieur Abdoubaki TAMOU, écrit : « Le vendredi 30 décembre 2015, le chef de la police judiciaire du commissariat central de Cotonou m'a affecté la mention RP

n°8402/2015 ...du 29 décembre 2015 relative à la plainte du sieur Waliss BOUKARY contre le nommé Zounaïdou GARBA GADO pour abus de confiance en tontine.

L'enquête ouverte m'a permis d'entendre sur procès-verbal régulier les parties sauf un second mis en cause cité par le premier. Il s'agit du nommé Bachirou BOUKARI qui serait le président de ladite tontine. Celui-ci n'a pas daigné déférer à mes invitations bien que le nommé GARBA GADO, leur intermédiaire, ait versé les quatre-vingt mille (80 000) francs CFA objet du litige en attendant de régulariser la situation avec lui.

En effet, à la demande de la victime le 21 janvier 2016, ladite somme lui avait été remise. Une décharge et la signature du procès-verbal de restitution lui ont été réclamées aux fins d'envoyer la procédure en renseignements judiciaires, mais celle-ci s'y est opposée en réclamant que le nommé GARBA GADO lui rembourse d'abord la somme de sept mille (7 000) francs CFA qu'il aurait dépensée chez le délégué qui lui a notifié les convocations. Aussi, a-t-il réclamé des dommages et intérêts. Face à cette situation, le procès-verbal de restitution et les quatre-vingt mille (80 000) francs CFA lui ont été retirés afin que toutes les parties soient présentées au procureur de la République le 1^{er} février 2016.

Avant cette date, le sieur Waliss BOUKARY m'a envoyé le message suivant sur mon téléphone le lundi 29 janvier 2016 : "Bonjour IP. C'est le plaignant de l'affaire de tontine de quatre-vingt mille (80 000) francs CFA. Je voyage bientôt, bien vouloir prendre toute disposition pour lundi. Je ne retire pas ma plainte. Merci". Depuis, ce jour, Monsieur Waliss BOUKARY ne s'est plus présenté à moi alors que le dossier est déjà bouclé et est prêt pour le parquet » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 35 de la Constitution et 7.1 a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... a) le droit de saisir les*

juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 29 décembre 2015, le requérant a déposé une plainte pour abus de confiance contre le nommé Zounaïdou GARBA GADO au commissariat central de police de la ville de Cotonou ; que ladite plainte a fait l'objet du procès-verbal RP n°08402/15 du 29 décembre 2015 et d'une tentative de règlement amiable qui a échoué ; que depuis l'échec de ladite tentative, les parties ne se sont plus présentées à l'officier de police judiciaire pour donner suite à la procédure ; que c'est en l'état que le requérant demande à la Cour de dire et juger que l'officier de police judiciaire chargé du dossier de la procédure, en ne déférant pas ladite procédure au procureur de la République, a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'à l'analyse, la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la haute juridiction dans la procédure judiciaire en cours ; qu'une telle intervention ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Waliss BOUKARY, à Monsieur Abdoubaki TAMOU, l'officier de police judiciaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-